

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	08-1097
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	70900039-01
<b>DATE :</b>	Le 26 février 2009

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 15 janvier 2009 pour être représenté en défense à une infraction aux articles 56 et 167 de *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1). La poursuite a été intentée en vertu du *Code de procédure pénale*.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 20 janvier 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 26 février 2009.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a commis l'infraction ci-dessus mentionnée. Il aurait chassé le gros gibier, soit l'original, durant une période prohibée. Il est passible d'une amende de 2 291 \$ incluant les frais.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il est poursuivi pour des infractions à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* dans 11 dossiers et que le total des amendes s'élève à la somme de 18 247 \$. Il ajoute qu'il est prestataire d'aide de dernier recours depuis quatre ans et qu'il n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat ni de payer les amendes prévues.

De l'avis du Comité, les faits soumis par le demandeur ne donnent pas ouverture à la couverture du service. En effet, il n'existe ni probabilité d'emprisonnement, ni perte des moyens de subsistance et ni circonstances exceptionnelles.

**CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

**CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

**CONSIDÉRANT** que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique*, à savoir :

- que la personne n'a aucun antécédent judiciaire en semblable matière et qu'il n'y a pas probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU